



COMMUNE DE MAULETTE

RÈGLEMENT 2022-2023 Cantine / garderie périscolaire

Contact : Mairie de Maulette

Téléphone : 01.30.59.62.54

Ouverture de l'accueil :

Lundi	14 H À 18 H
Mardi/Vendredi	14 H À 19 H
Mercredi	9 H À 14 H
Samedi	9 H À 12 H (les 1 ^{er} et 3 ^{ème} samedis du mois)

Le périscolaire est un service public municipal **facultatif** mis en place pour répondre aux besoins des familles en apportant le service le plus qualitatif possible.

Ce service ne peut fonctionner que dans le respect du règlement énoncé ci-dessous.

Article 1 : Conditions générales

Les activités périscolaires sont des services communaux dont le fonctionnement est géré par la municipalité de Maulette. Seules les familles contribuables des communes de Maulette, Havelu et Dannemarie peuvent bénéficier de ces prestations. Les enfants toujours scolarisés à Maulette mais n'habitant pas, ou plus, les trois communes précitées, seront acceptés en fonction du nombre de places encore disponibles et sur présentation d'un avis favorable à leur demande de dérogation scolaire du Maire de leur commune de résidence. Ces derniers seront alors soumis au tarif « hors commune » voté par l'organe délibérant.

Les enfants sont récupérés **UNIQUEMENT** par les personnes désignées sur le PORTAIL ENFANCE, espace famille.

Les parents ne sont pas autorisés à reprendre leur(s) enfant(s) pendant les horaires de la cantine, **sauf en cas d'urgence ou situation exceptionnelle** et après avoir prévenu préalablement la mairie et le personnel enseignant. Sans information de votre part, le portail ne vous sera pas ouvert.

Les parents sont tenus **d'informer la mairie par écrit** de tout déménagement ou tout changement de situation familiale survenu dans le courant de l'année scolaire.

La ville de Maulette est assurée en responsabilité civile. Les parents doivent souscrire une assurance garantissant d'une part les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile), et d'autre part les dommages qu'il pourrait subir (individuelle, accidents corporels).

Ce document doit être joint dans votre dossier famille sur le Portail Enfance (pièce obligatoire à fournir).

Article 2 : Inscriptions et facturation

Les inscriptions ou les déclarations d'absence liées aux activités périscolaires s'effectuent sur le Portail Enfance en suivant ce lien : <https://portail.berger-levrault.fr/MairiedeMaulette78550/accueil>

Les tarifs sont déterminés chaque année par le Conseil Municipal.

Les modalités d'inscription à la garderie peuvent être établies selon un planning proposé par les parents sur la fiche d'inscription individuelle.

Tout enfant non inscrit sera refusé.

La facture est mensuelle, établie en fonction du nombre de jours de fréquentation indiqués sur le planning du mois à venir. Elle est mise en ligne dès le 26 du mois et le paiement doit s'effectuer à partir de cette date jusqu'au 12 du mois suivant. En cas de journée non ouvrée (dimanche ou jour férié), le prélèvement s'effectue le premier jour ouvré suivant.

Vous avez la possibilité de régler les prestations périscolaires :

- par prélèvement au 12 du mois (*mode de paiement à privilégier*),
- par carte bancaire sur le PORTAIL FAMILLE (date limite de paiement + 7 jours),
- par chèque libellé à l'ordre **REGIE RECETTES MAULETTE** déposé dans la boîte aux lettres de la Mairie. Pour tout paiement non réceptionné avant le 19 du mois, un titre de perception sera émis et aucun règlement ne sera accepté après cette date.

Tout retard ou absence de paiement entraînera une mise en recouvrement auprès du Trésor Public et sera susceptible d'entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant.

La Collectivité prévoit notamment la possibilité d'exclure un débiteur du prélèvement en cas d'impayé.

Vous devez procéder aux inscriptions périscolaires dès le 26 du mois jusqu'au 25 du mois suivant.

Les familles séparées ou divorcées en cours d'année ne résidant plus sur les communes de Maulette, Dannemarie ou Havelu continueront à bénéficier du tarif « commune » pour l'année en cours.

Article 3 : Restauration scolaire

Pour des raisons de sécurité, le restaurant scolaire peut accueillir 80 enfants au maximum par service.

Les repas sont commandés le 26 du mois pour le mois suivant. Il n'y a pas de repas supplémentaire disponible. Un enfant non inscrit ne peut pas déjeuner.

Les enfants disposant d'un régime spécial (sur certificat médical) sont accueillis mais les parents fournissent le repas et sont facturés 50 % du tarif normal.

➤ **Commission cantine**

Cette instance est composée d'un membre du Conseil municipal et/ou d'un membre du personnel communal, d'un parent délégué et d'un représentant de la société de restauration. Elle permet de préparer les menus dans le cadre des préconisations nutritionnelles nationales mais aussi d'échanger sur d'éventuelles problématiques.

Les menus ne peuvent correspondre à un engagement ferme, le prestataire pouvant être à même de le modifier en fonction de ses contraintes.

➤ **Règles**

Le personnel encadrant veille à ce que l'ensemble des plats soit servi aux enfants et les sensibilisent à l'équilibre alimentaire et à la découverte du goût. La restauration scolaire est un apprentissage au goût, au partage, à la solidarité, au respect du voisin, du personnel et même de la citoyenneté (respect du matériel et des installations mis à disposition).

➤ **Le temps de sieste**

Les élèves de la classe de maternelle seront encadrés une grande partie de la journée par Florence Leconte, ATSEM.

Ils mangeront lors du premier service cantine à 12h00, puis seront dirigés vers le dortoir.

Les enfants en **PS** qui ne mangent pas à la cantine doivent réintégrer l'école dès 13h45 pour la sieste.

Article 4 : Garderie

Horaires :

- Garderie du matin : de 7h15 à 8h35 les lundis, mardis, jeudis et vendredis
- Garderie du soir : de 16h30 à 19h les lundis, mardis, jeudis et vendredis

En dehors de ces horaires, les enfants ne sont pas acceptés.

Les parents déposent et récupèrent leur(s) enfant(s) dans la salle polyvalente auprès du personnel communal et ne sont pas habilités à rentrer dans l'école. Le personnel communal se chargera d'aller chercher les manteaux et cartables.

Les enfants apportent leur goûter pour l'après-midi.

✦ Les enfants peuvent sortir correctement couverts si le temps le permet ; le goûter sera alors pris durant cette période de récréation.

✦ Etude surveillée : 1 h 00 sera consacrée aux devoirs à la demande des familles en début d'année.

Il est toutefois recommandé aux parents de vérifier et compléter les leçons

✦ Il est demandé aux parents de prévoir des affaires de rechange pour les enfants adaptés à la saison.

✦ Les parents sont tenus de ramener les vêtements qui leur ont été prêtés.

Article 5 : Absences

Enfants :

Toute absence doit être signalée en mairie par téléphone dans un premier temps au 01.30.59.62.54 ET par courriel via le PORTAIL ENFANCE dans la journée, quelle que soit la durée de l'absence.

Le remboursement de la cantine ne sera possible que dans les cas suivants :

- en cas de maladie de l'enfant (présentation d'un certificat médical au nom de l'enfant déposé ou transmis **en mairie dans les 48 heures**),
- pour des causes inhérentes à la Mairie

Le premier jour d'absence n'est pas remboursable.

Le remboursement sera déduit sur la facture du mois suivant. Un enfant absent ne sera pas remplacé par une tierce personne.

Instituteurs, absence imprévue :

La surveillance des enfants pendant le temps scolaire n'est pas de la compétence de la Mairie. Le directeur de l'école organise l'accueil des enfants ou prévient les parents de la fermeture des classes. Les parents prennent la décision de garder ou non leur(s) enfant(s) mais ne seront pas remboursés des prestations périscolaires pour ce motif.

Personnel communal :

Pour des raisons de sécurité et dans le cas où l'effectif des agents communaux du service périscolaire serait réduit, il sera demandé aux parents de bien vouloir trouver un mode de garde pour leur(s) enfant(s) durant la période de remplacement dudit personnel.

Intempéries :

En cas d'intempéries ou de situation climatique particulière (canicule, chutes de neige, orage...), et pour des raisons de sécurité, la Ville s'autorise à annuler ou à modifier le programme et l'organisation du service Périscolaire. Aucun remboursement ne sera effectué.

Article 6 : Responsabilité

Les activités périscolaires sont placées sous la responsabilité du Maire.

Tout litige né entre deux ou plusieurs enfants pendant le temps périscolaire et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable avec les parents, doit être solutionné dans un cadre privé.

En cas de séparation des parents en cours d'année scolaire, la copie du jugement de divorce concernant les dispositions relatives à la garde de l'enfant devra être adressée en Mairie.

La Mairie décline toute responsabilité relative aux vols et détériorations éventuels d'objets de valeur, bijoux et autres objets en possession des enfants car interdits dans l'enceinte du bâtiment.

Toute détérioration du matériel de la cantine sera à la charge du responsable légal de l'enfant. Vous joindrez votre attestation d'assurance « responsabilité civile » sur le Portail Enfance.

La société de restauration est responsable de l'hygiène et de la sécurité des repas qu'elle fournit. La société et la Mairie sont dégagées de la responsabilité relative aux repas apportés par les familles.

Article 7 : Accès aux locaux

Les enfants doivent être accompagnés par un adulte jusqu'à l'entrée de la salle polyvalente et repris IMPERATIVEMENT par un adulte figurant sur la liste des personnes autorisées. En aucun cas, un enfant ne pourra sortir de la salle sans l'adulte référent et le rejoindre seul sur le parking.

Pour les demandes exceptionnelles, une autorisation parentale manuscrite et détaillée (datée, signée, précisant le nom de l'enfant, de l'autorité parentale, l'activité et la période) doit être remise en mairie.

Une autorisation doit être validée par les parents sur le Portail Enfance pour les enfants qui quittent seuls l'école.

Les seules personnes autorisées à rentrer dans l'école sont :

- le Maire et les membres du Conseil municipal en fonction,
- le personnel communal,
- les enseignants et l'ensemble de l'équipe pédagogique
- les enfants inscrits,
- les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle des locaux,
- le personnel de la société de restauration.

Envoyé en préfecture le 21/06/2022

Reçu en préfecture le 21/06/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 078-217803816-20220620-DELIB_22_06_15-DE

A titre dérogatoire et exceptionnel, le Maire pourra accorder le droit à un délégué représentant les parents d'élèves de venir assister à un repas.

Article 8 : Hygiène et Santé

Le personnel accompagne les enfants de section de maternelle aux sanitaires avant le repas ; les enfants des classes élémentaires sont invités par le personnel à s'y rendre.

Le personnel n'a pas de compétence médicale. Aucune médication ne peut être administrée par le personnel ou toute autre personne au sein de la cantine.

Aucun enfant malade ou contagieux ne peut être admis. Les vaccinations doivent être à jour.

Une fiche médicale attestant les vaccinations à jour, si allergies, ou PAI, sera à signer par les parents dès le 1^{er} jour de la rentrée scolaire.

Article 9 : Projet d'Accueil Individualisé- P.A.I

En cas de maladie de longue durée ou d'allergie, un protocole P.A.I. sera établi.

Un exemplaire devra impérativement être remis en mairie dès le 1^{er} jour de la rentrée scolaire et un autre au directeur de l'école.

Dans le cas contraire, l'enfant ne sera pas admis à la cantine.

Pour les PAI alimentaires, un panier-repas doit impérativement être fourni par la famille. Il devra être conditionné dans des boîtes hermétiques identifiées au nom de l'enfant et contenues dans un sac isotherme. La famille peut faire le choix de ne pas fournir l'ensemble des ustensiles nécessaires à la prise du repas (assiettes, couverts, verres...), dans ce cas la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée.

La Mairie ne peut garantir la sécurité alimentaire des enfants allergiques.

En cas d'urgence, le personnel fait appel au SAMU et s'efforce de prévenir immédiatement les parents.

Le personnel communal n'est pas autorisé à accompagner l'enfant blessé à partir du moment où il est pris en charge par les secours.

Article 10 : Exclusion

Un enfant sera exclu de la cantine-garderie pour les motifs suivants :

- Pour tout manquement aux règles élémentaires de la discipline (non-respect du personnel, des autres enfants et du matériel, comportement dangereux et/ou inadapté...)
- En cas de non observation du présent règlement, après avoir reçu au préalable un courrier informant des difficultés rencontrées avec l'enfant.
- Aucun remboursement ne sera effectué.

Le Conseil municipal se réserve le droit de modifier le présent règlement intérieur si nécessaire.

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil
municipal du 20.06.22

Le Maire,

Eric TARDU



L'inscription d'un enfant implique l'acceptation de tous les articles du présent règlement

Nous vous prions de bien vouloir nous retourner le coupon ci-dessous daté et signé en le déposant dans la boîte aux lettres de la mairie ou sur le Portail Enfance



Commune de Maulette
Règlement des activités périscolaires 2022-2023

Page à retourner signée en mairie au plus tard le 1^{er} septembre 2022

Je soussigné(e), M. Mme, parent ou représentant légal du ou des enfants désignés ci-dessous, m'engage à respecter tous les articles du présent règlement intérieur concernant la cantine-garderie- de Maulette pour l'année scolaire 2022-2023 et prends note qu'en cas de difficultés rencontrées avec mon (mes) enfant(s), je recevrai un courrier m'en informant.

Enfant

Classe

Enfant

Classe

Enfant

Classe

Fait à

Le

Signature de(s) l'enfant(s)

Signature des parents